



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 15316

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, texte issu des lois de finances pour les années 1997 et 1998. Il résulte de ces dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de ses compétences. Ne paraissent donc pas concernées, à la lettre du texte, les syndicats mixtes, régis par le livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales alors que les établissements publics de coopération intercommunale sont régis par le livre II de cette partie du code. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux syndicats mixtes de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 permet dorénavant d'attribuer le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) directement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour les dépenses qu'ils réalisent, dans le cadre de leurs compétences et sur le patrimoine de leurs communes adhérentes. Les syndicats mixtes régis par le livre VII de la 5e partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) peuvent associer : soit exclusivement des communes, des syndicats de communes ou des districts, c'est-à-dire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tels que ceux visés expressément à l'article 30 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ; soit des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, telles que des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers. Ce dernier type de structure ne figure pas en revanche au nombre des bénéficiaires du fonds de compensation. En vertu de l'article L. 1615-2 du CGCT, seuls les groupements constitués uniquement de bénéficiaires du FCTVA peuvent bénéficier du fonds de compensation. Les organismes non mentionnés par ce texte, ce qui est le cas des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers ne peuvent pas bénéficier du FCTVA. Par voie de conséquence, les syndicats mixtes associant ce type d'organismes ne sont pas non plus des bénéficiaires du fonds.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15316

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3109

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5921